

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n^o 243.884 du 5 mars 2019

A. 223.588/VIII-10.637

En cause : **PUFFET** Bertrand,
 ayant élu domicile
 rue de la Sablière 40
 4530 Fize-Fontaine,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 23 octobre 2017, Bertrand PUFFET demande l'annulation de "la décision de la police fédérale, Direction générale des Ressources et de l'Information, Service du Recrutement et de la sélection, notifiée par une lettre datée du 01 septembre 2017 signée par Madame [K. D. W.], Chef de ce service, concernant ma candidature pour le concours de promotion vers le cadre moyen (inspecteur principal de police) 2017-2018, rejetant cette candidature sur la base du fait que la commission de délibération m'a considéré inapte à exercer la fonction sollicitée".

II. Procédure

M. Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 22 janvier 2019, les parties ont été convoquées à l'audience du 1^{er} mars 2019 et le rapport leur a été notifié.

M. Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État président f.f., a exposé son rapport.

M^{me} Jenifer BELDJOU DI, conseiller, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M. Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 20 décembre 2017, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le cinq mars deux mille dix-neuf, par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Nathalie ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie ROBA

Frédéric GOSSELIN